Bilan de l'**audience en référé du 30 avril 2021** au TA de PAU à propos de notre initiative contre la pêche aux engins dans l'Adour fluvial.

La prestation écrite et orale de l'administration est une démonstration de professionnalisme en matière de manipulations et de mensonges, un modèle élaboré de *sophisme*, ce raisonnement en apparence logique mais en réalité totalement fallacieux. Il faut avoir honte de ce que nous avons lu et entendu. La stratégie est basée sur la *confusion systématique* entre évolution des tendances des effectifs et réalité des niveaux absolus des effectifs, taux de capture et taux d'exploitation, début de la migration et pic migratoire, vérification de la cohérence des déclarations et validation de leur exactitude, objectifs du PLAGEPOMI et objectifs de la directive Habitats. Nos arguments sont *caricaturés et dénaturés*, jusqu'à nous faire dire que la pêche serait *la seule responsable*. Quand la disposition paraît impossible à contrer, on *échange les textes* pour l'attribuer à un autre texte où le juge ne risque pas de l'y trouver. On *réduit la directive* Habitats Faune Flore à la seule protection des habitats en oubliant celle des poissons migrateurs. On *déplace le débat* sur les autres causes de déclin, pour noyer le juge dans un flot d'informations excessives. On attribue à l'administration des *super pouvoirs* qui lui permettraient de ne pas respecter certaines dispositions (principe de la norme écran, cadre organisationnel, indépendance des législations, etc).

L'administration feint d'ignorer les problèmes de représentation des AAPPMA et les dysfonctionnements du COGEPOMI : "Alors même que les travaux d'élaboration du PLAGEPOMI 2022-2028 ont déjà débuté, le recours introduit par les sept AAPPMA interroge fortement.".

Dans l'espoir de rendre nos recours irrecevables, l'administration a présenté quatre tentatives techniques particulièrement vicieuses qui se révéleront basées sur quatre mensonges.

Pour démontrer qu'il n'y a pas d'urgence, l'administration rejette les statuts UICN géographiquement trop généraux et non réglementaires, mais oublie que ce COGEPOMI Adour devait établir "les modalités d'estimation des populations", ce qu'il a à peine fait pour les seuls saumons, et n'a jamais établi "les quantités qui peuvent être pêchées chaque année" malgré les dispositions du code de l'environnement vieilles de 25 ans.

L'administration met en avant le faible nombre de pêcheurs fluviaux aux engins, en baisse constante, leur faible pourcentage de capture en comparaison avec les estuariens, et affirme leur non responsabilité dans le déclin des espèces principalement lié aux habitats dégradés, comme il est plusieurs fois affirmé.

Notre moyen fondé sur le cycle de vie de la Grande Mulette a déconcerté l'administration qui manifestement n'en avait jamais pris conscience : la lamproie marine est strictement protégée à titre d'hôte intermédiaire du bivalve en danger critique d'extinction et l'administration semble ici en difficulté pour contrer cette disposition.

Obligée de se justifier sur le fond, l'administration nous a livré quelques perles, qui perfectionnent notre argumentaire et nous mettent en position de force pour attaquer le prochain PLAGEPOMI et le prochain Cahier des charges du droit de pêche de l'État en fin d'année.

L'administration a ainsi affirmé sans l'écrire que selon l'État, la pêche n'aurait jamais d'incidences négatives sur les espèces, en produisant une liste de toutes les causes de déclin des espèces où jamais la pêche ne figure. Cette propagande se propage au PLAGEPOMI qui bien entendu "ne relève pas d'impacts négatifs liés à la pêche" puisqu'il est là justement pour la faire durer jusqu'au dernier poisson, comme en Gironde.

L'administration reconnaît que "l'état des aloses et des lamproies est considéré comme préoccupant, voire très préoccupant", cite "les captures globales de lamproie en très nette baisse depuis 2013" et en déduit "qu'il n'existe pas d'incertitude scientifique quant à l'existence d'un risque de disparition" ce qui rendrait le principe de précaution inapplicable. Et puis "il n' y a pas de gravité puisque le niveau de captures d'aloses et de lamproies est d'année en année en diminution."

Elle élude bien sûr la question centrale des effectifs réels et des **limites de conservation** totalement inconnues des aloses et des lamproies, que nous pourrions franchir par les seules captures des fluviaux : elle élude l'existence des **seuils irréversibles**, de lignes rouges qui une fois franchies précipiteront les espèces dans une situation définitive comme les esturgeons, saumons et aloses de la Gironde.

Le principe de prévention ne serait pas davantage applicable à cause du "principe de la norme écran", ici le PLAGEPOMI présentée comme la garantie absolue que le destin des espèces serait parfaitement contrôlé.

Pourquoi donc se faire du souci ? Si les espèces devaient disparaître, on pourrait toujours espérer que des individus d'autres bassins viendraient **recoloniser** l'Adour. Et puis, on arrive bien à faire revenir des aloses dans le Rhin par **réintroduction** d'individus de la Gironde. L'échec du moratoire de l'Alose en 2008 sur la Gironde ne s'explique pas parce qu'il a été trop tardif comme démontré *a posteriori* par les scientifiques avec le franchissement d'un seuil fatidique. Non, ça prouverait seulement que ça ne servait à rien d'arrêter la pêche puisque les explications sont ailleurs. Enfin, l'arrêt de la pêche professionnelle fluviale aurait des conséquences sociaux-économiques *disproportionnées*, alors qu'on vient d'expliquer que leurs captures sont si "*faibles*" : l'administration se contredit elle-même.

La question du **défaut d'évaluation des incidences NATURA 2000** déclenche des contorsions intellectuelles pitoyables pour expliquer que , s'il fallait vraiment admettre que nous avions bien démontré l'obligation d'évaluation, ce n'est pas cet arrêté qu'il fallait attaquer. Et de nous indiquer nos prochaines cibles, à savoir les prochains PLAGEPOMI et cahier des charges à propos de ce moyen fondamental qui rayera définitivement les filets dérivants de l'Adour.

Le meilleur pour la fin : à propos de ces filets dérivants omniprésents dans l'Adour fluvial, il est écrit et affirmé en séance par les deux administrations 40 et 64 que les filets dérivants seraient interdits dans les deux départements (cf. Mémoire 40 page 6 et mémoire 64 page 12/37) : nous avons donc bien affaire à une administration mafieuse qui ose prétendre devant la cour que la pêche au filet dérivant qui se pratique depuis des dizaines d'années est en réalité interdite.

Au final, nous savons que c'est une procédure en urgence rendue délicate par la masse considérable d'informations confondantes éparpillées sur plus d'un millier de pages.

Quoiqu'il en soit, nous sortons de cette épreuve **beaucoup plus forts** et nous allons considérablement renforcer le niveau juridique de notre recours en annulation.